



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 11 août 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.042

OBJET : Déplacement d'une délégation communale au 34ème congrès des communes de Polynésie française

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 août, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 29 juillet 2025 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

29 juillet 2025

DATE D'AFFICHAGE :

29 juillet 2025

DATE DE LA SÉANCE :

11 août 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	3
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Max PETERANO

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Alexandre TAATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO M. Jean-Pascal TEIKIHAA Mme Juliana VAIAANUI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuhitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI M. Nicolas HAITI donne pouvoir à M. Max PETERANO
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. James TEKOHUOTETUA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Pierre CANCIAN Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié, fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié, fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ↳ La délibération n° 070/2023 du 29 novembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions des élus et des agents de la commune de Nuku-Hiva ;

Exposé des motifs :

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC PF) organise le 34^{ème} Congrès des communes de Polynésie française, qui se tiendra du 4 au 7 août 2025 à Papeete, dans la salle polyvalente Blue Lagoon et à l'école Taimoana.

Ce congrès a pour objectif de réunir les élus et agents communaux afin :

- ✓ d'établir le bilan de la mandature 2020-2026 ;
- ✓ d'échanger sur les perspectives des communes, notamment sur les questions de transition écologique, de cohésion sociale, de développement économique local et de gouvernance territoriale.

Il est proposé que la commune participe à ce congrès en y envoyant une délégation composée de deux (2) élus et d'un (1) agent communal.

La participation de la commune à cet évènement permettra d'assurer sa représentation et d'actualiser les connaissances de ses élus et agents sur les évolutions institutionnelles et législatives, dans l'intérêt du bon fonctionnement de services communaux.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la participation d'une délégation municipale au 34^{ème} Congrès des communes de Polynésie française,
- et d'approuver la prise en charge de l'ensemble des frais lié à cette mission.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSULTAT DU VOTE :

POUR
18

CONTRE
0

ABSTENTION
0

ARTICLE 1 : Dans le cadre du 34^{ème} Congrès des communes de Polynésie française organisé par le SPC PF, qui se tiendra du 4 au 7 août 2025 à Papeete, le conseil municipal autorise la participation d'une délégation communale composée comme suit :

- Monsieur Benoit KAUTAI, Maire de la Commune de Nuku-Hiva
- Madame Laïza DEANE, conseillère municipale
- Madame Temaeva BONNO, Secrétaire général par intérim

Des ordres de mission seront établis et remis aux intéressés.

ARTICLE 2 : Les frais afférents au déplacement de la délégation communale seront pris en charge selon la répartition suivante :

Garanti par le SPC PF (concernant uniquement Monsieur Benoit KAUTAI, Maire de la commune) :

- Les frais de taxi du village vers l'aérodrome de l'île et retour,
- Les frais de transport aérien aller-retour entre l'île de résidence et le lieu du congrès.

Garanti par la Commune (concernant l'ensemble des participants, y compris Monsieur Benoit KAUTAI) :

- L'ensemble des frais de voyages auxquels les participants seront exposés pendant la durée de la mission, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur :
 - ❖ arrêté HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié
 - ❖ arrêté HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2017, modifié
 - ❖ arrêté HC 1014/DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023

ARTICLE 3 : Les participants percevront des indemnités de mission calculées conformément aux dispositions réglementaires applicables, couvrant la période comprise entre le départ de leur résidence administrative et leur retour, en prenant en considération les contraintes des rotations aériennes.

ARTICLE 4 Les éventuels frais supplémentaires ou imprévus engagés dans le cadre de ce déplacement ne pourront être remboursés que sur présentation de pièces justificatives attestant de leur nécessité dans l'intérêt communal.

ARTICLE 5 Dans l'hypothèse où le montant maximal des indemnités journalières s'avèreraient insuffisant pour couvrir les coûts journaliers tels que définis par l'arrêté HC 1014/DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023, un titre de paiement complémentaire pourra être émis à l'attention des congressistes.

ARTICLE 6 : Les dépenses et recettes correspondantes seront comptabilisées au budget de la commune en cours comme suit :

Budget	Chapitre	Article
PRINCIPAL	011 et 65	6251, 6256 et 6532
	70	70878

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant ainsi que la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

